

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE

ARBITRAGE

Réunion	Du 01 Décembre 2018 Par mails
Présidence	Président de la CRA, Laurent KLIMCZAK
Présents :	Régis CHAMPET, Gérard GEORGES, Amandine MENIGOZ, Didier VINCENT.

1. – RESERVE TECHNIQUE DEPOSEE SUITE A LA RENCONTRE DE REGIONALE 2 FEMININE PAYS MAICHOIS – DRUGEON SPORTS DU 23 SEPTEMBRE 2018

Après étude des pièces versées au dossier,

La CRA jugeant en première instance,

Intitulé de la réserve

« Je me permets de vous écrire pour poser une réserve technique sur le match féminin en R2F Pays Maichois Drugeon Sports.

En effet, le cadre réserve technique ne fonctionnant pas sur la tablette et avec le peu de volonté de l'arbitre, nous avons établi une réserve écrite à la main.

Je ne sais pas si cette réserve a été envoyée, comme entendu par voie verbale, par Pays Maichois, mais aucun engagement n'a été effectué suite à un but à la 97 e minute marqué par Pays Maichois. En effet, l'arbitre a arrêté le match directement après le but.

Au moment de poser la réserve sur la FMI, l'arbitre a déclaré que le cadre technique de la tablette ne fonctionne pas et a également par tous les moyens verbaux tenté de nous dissuader de poser la réserve (coup de pression, impossible de toucher la tablette).

Il a également demandé à l'entraîneur de Drugeon Sports de ne pas participer à l'élaboration de cette réserve et avec beaucoup de pression sur la capitaine.

Aux côtés de la capitaine Océane MAZZOLINI, l'arbitre a donc établi une réserve à la main (en nous assurant que le nécessaire a été fait pour la déclaration de réserve) sur laquelle il a décidé de notifier que les choses importantes pour le club recevant pour que la réserve ne passe pas.

Sachant très bien qu'il est très difficile de modifier les résultats ou de faire quelque chose, on vous avertit de ce cas et espérons une sanction envers l'arbitre (licencié à Pierrefontaine).

Sous les coups de pressions et éventuellement des dégradations de l'arbitre envers nous si on ne validait pas le résultat du match sur la tablette, nous espérons que le nécessaire sera fait au moins en cas de récidive ... »

Sur la forme,

Attendu que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu consécutive au but marqué par l'équipe de Pays Maichois.

Attendu que la capitaine d'une équipe sénior est habilitée à déposer une réserve technique.

Sur le fond,

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'il a mis fin au match après avoir accordé un but pour l'équipe de Pays Maichois.

Attendu que la Loi 10 ne prévoit pas qu'un coup d'envoi soit nécessaire pour valider un but, l'arbitre a fait une juste application du règlement.

La commission rejette la réserve technique et transmet à la Commission Régionale compétente pour les suites à donner.

2. – RESERVE TECHNIQUE DEPOSEE SUITE A LA RENCONTRE DE REGIONALE 2 SAINT VIT – MONTFAUCON DU 3 NOVEMBRE 2018

Après étude des pièces versées au dossier,

La CRA jugeant en première instance,

Intitulé de la réserve

« Faute de pied du joueur n°12 sanctionnée d'un carton blanc. Cela devait être un carton jaune. »

Sur la forme,

Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu consécutive à l'arrêt du jeu par un coup franc direct ;

Attendu que le capitaine d'une équipe sénior est habilité à déposer une réserve technique ;

Sur le fond,

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'il a sanctionné le joueur n°12 de l'équipe de Saint Vit d'un carton blanc pour le motif suivant : « se rendre coupable d'un comportement antisportif » pour avoir retenu son adversaire de la main ;

Attendu que la réserve technique ne porte que sur une décision disciplinaire ;

Attendu qu'il s'agit d'un fait relevant de la seule appréciation des faits par l'arbitre, lesquels sont sans appel.

La commission rejette la réserve technique et transmet à la Commission Régionale compétente pour les suites à donner.

3. – RESERVE TECHNIQUE DEPOSEE SUITE A LA RENCONTRE DE REGIONALE 3 AVALLON VAUBAN – LE BREUIL DU 25 NOVEMBRE 2018

Le bureau de la CRA, prend connaissance de la décision de la CRSOC du 29/11/2018 transmettant les éléments au dossier, à savoir la FMI, le courriel du club d'Avallon VAUBAN et le rapport de l'arbitre, qui sont relatifs à une réserve déposée à l'issue du match, dans les vestiaires, alors que le score est de 1-2.

Le bureau prend également connaissance des rapports transmis par les assistants et l'observateur ainsi que le courriel du club du Breuil.

Il ressort de ces éléments qu'à l'issue du match, la réserve suivante a été inscrite "*Je soussigné Clément NAULOT, capitaine AFC Avallon, j'ai été dans l'incapacité de déposer la réserve technique au premier arrêt de jeu consécutif au pénalty contesté par l'arbitre assistant et au 3 cartons blancs qui ont suivi. Sur ces 3 cartons, 2 ne sont pas réglementaires, notamment celui de la faute supposée ayant engendré le pénalty. La réserve technique n'a pas pu être posé au premier arrête de jeu consécutif à l'action, puisque l'arbitre s'est empressé à reprendre le jeu. Malgré notre demande. Rapport suit. Clément NAULOT*".

Après étude des pièces versées au dossier,

Le bureau de la CRA,

Jugeant en première instance,

Vu les dispositions de l'article 146 des règlements généraux, notamment son point 1 a),
Constate que la réserve a été déposée par le club d'Avallon VAUBAN à la fin de la rencontre,
Mais considère qu'un doute peut exister quant à la formulation d'une éventuelle réclamation en cours de match, que le capitaine local aurait formulé, d'autant qu'il a été exclu temporairement à l'arrêt de jeu considéré et que l'assistant concerné indique que l'arbitre n'a pas pris la réserve,
Dès lors, il convient de préserver les droits du réclamant, et de déclarer la réserve recevable.

Sur le fond,

Vu l'article 146 point 1 e) des règlements généraux,
Constate que la réserve ne présente pas la nature des faits qui prête à contestation, mais seulement la décision disciplinaire,
Constate également que la contestation porte sur la délivrance de deux exclusions temporaires (carton blanc) qui ont été attribués par l'arbitre, mais à l'appui de laquelle le club n'apporte aucun élément,
Considérant qu'à la 49ème minute, une faute a été sifflée, puis un pénalty ordonné, avec d'abord la délivrance d'un carton blanc au joueur auteur de la faute, puis, sans que le jeu ne soit repris, délivrance d'un carton blanc au capitaine local puis au gardien local, auteurs de faits jugés comme répréhensibles par l'arbitre,
Considérant que les indications données par les officiels sont convergentes sur ces faits,
Considérant dès lors qu'aux termes des lois du jeu en vigueur, et en particulier de la loi 5 du guide des lois du jeu IFAB- 2018-2019, que la délivrance des sanctions disciplinaires relève de la seule compétence
Considérant ainsi que les sanctions disciplinaires ne peuvent pas faire l'objet d'une remise en cause technique au sens du texte précité,

Par ces motifs,

Le bureau de la CRA déclare recevable la réserve déposée par Avallon VAUBAN, mais rejette celle-ci comme non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions de la LBFC pour homologation du résultat.

Renvoi au Pôle Administratif le dossier pour instruction des éventuelles anomalies administratives.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux.

Le Président,

Laurent KLIMCZAK

La secrétaire de séance,

Amandine MENIGOZ